

NOMINATION ET DEVOIR DES INSPECTEURS DU REVENU.

Nomination d'inspecteurs du revenu et établissements de districts. III. Le gouverneur pourra constituer toute subdivision de la province en un district de revenu, et nommer un inspecteur du revenu pour icelui ; et une lettre du secrétaire de la province nommant la personne et la charge, et désignant clairement le district suffira à toutes fins et intentions pour la nomination de l'inspecteur et l'établissement du district. 5

Les inspecteurs seulement poursuivront en vertu du présent acte. IV. L'inspecteur du revenu sera le poursuivant dans toutes poursuites portées en vertu du présent acte, et dans toute action, poursuite ou procédure, ou n'emploiera que le nom officiel de l'inspecteur du revenu, et aucune action, poursuite ou procédure ne tombera, cessera, ou ne sera suspendue à raison de la résignation, démission ou décès de l'officier, mais elle se continuera sans délai ni interruption jusqu'à jugement et exécution au nom de l'inspecteur du revenu, que la charge soit vacante ou non. 10

Députés inspecteurs. V. Tout inspecteur du revenu nommera un député qui aidera l'inspecteur et agira en son absence, maladie ou incapacité, et qui sera *ex-officio*, greffier du juge de paix, lorsqu'une poursuite, plainte ou autre mesure en vertu du présent acte sera portée ou adoptée par l'inspecteur du revenu, et qui sera tenu à la garde des records et minutes de toute telle procédure. 15 20

Les inspecteurs recevront les demandes de licences, et les émettront lorsque les formalités seront observées. VI. L'inspecteur du revenu recevra toutes demandes de licences, et recevra et gardera tous cautionnements exigés de ceux qui veulent obtenir des licences ; les cautionnements seront en faveur de l'inspecteur, et il verra à ce que toutes les formalités prescrites par la loi soient dûment suivies, et du moment que la personne demandant telle licence se sera conformée à toutes les conditions prescrites par le présent acte, il émettra la licence sous son seing et sceau. 25

Certificats requis pour obtenir une licence de magasin ou d'auberge. VII. L'inspecteur du revenu n'émettra aucune licence de magasin ou d'auberge en faveur d'une personne à moins que telle personne ne produise un certificat signé par le maire et une majorité des conseillers de la cité, ville, paroisse, ou municipalité locale dans laquelle devra se tenir tel magasin ou auberge, certifiant que le demandant est une personne sobre et jouissant d'un bon caractère ; et que, dans l'opinion des dits maire et conseillers, il importe à la commodité et à l'avantage du public que tel magasin ou auberge soit licencié, et que le demandant est une personne convenable et à laquelle telle licence peut être accordée ; et si tel certificat est signé par le maire et les conseillers d'une municipalité locale, il ne sera d'aucune valeur tant qu'il n'aura pas été soumis au conseil du comté, et confirmé par une résolution régulièrement adoptée à une assemblée d'icelui. 30 35 40

Les distillateurs devront prendre des licences de magasin. VIII. Tout distillateur licencié, brasseur et importateur de liqueurs spiritueuses, sera obligé d'obtenir une licence de magasin avant de pouvoir vendre légalement aucune des liqueurs spiritueuses par lui distillées, brassées, fabriquées ou importées.

Cautionnement pour une licence de magasin. IX. Toute personne qui demandera une licence de magasin donnera un cautionnement pour £250, avec deux bonnes et suffisantes cautions pour £125 chacune, garantis par hypothèque sur des biens-fonds nommés et désignés dans tel acte de cautionnement, répondant de sa due obéissance à toutes les dispositions du présent acte et du paiement 45